

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics;

VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat et son modificatif ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014 ;

-

DECRETE

-

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe le statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA), conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics.

Article 2: L'établissement public de l'Etat à caractère administratif, au sens du présent décret, est un établissement public, chargé de la gestion d'un ou de plusieurs services détachés de l'administration centrale.

Article 3: L'établissement public de l'Etat à caractère administratif est créé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Les statuts particuliers de l'EPA sont adoptés en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle technique.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : Les établissements publics de l'Etat à caractère administratif sont placés sous la tutelle technique du ministère dont relève leur domaine d'activités et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

Article 5: Le ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité de l'EPA s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

Article 6: Le ministre de tutelle financière veille à ce que l'activité de l'EPA s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 7: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'Administration de l'EPA est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'EPA.

Article 8: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 9: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EPA

Article 10: Les organes d'administration et de gestion de l'Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein de chaque EPA.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 : De la composition du Conseil d'Administration

Article 11: Le Conseil d'Administration de l'EPA se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) au plus parmi lesquels des représentants de l'Etat.

Article 12: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère de tutelle technique. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 14: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'Etablissements Publics de l'Etat.

Article 16 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'Etat.

Article 17 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 18: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 19 : Participe aux réunions du Conseil d'Administration des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il a voix consultative.

Article 20: Le Directeur Général, le Directeur de l'Administration et des Finances, l'Agent Comptable, le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers ainsi que la Personne Responsable des Marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'EPA.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

2 : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 21: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'EPA pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur Général ;
- adopte le manuel des procédures.

3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration de l'EPA veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 23: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 24: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25: Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 26: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

2. Etat du patrimoine de l'établissement

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

4. Difficultés rencontrées par l'établissement

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 27: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 28: Le Président du Conseil d'Administration de l'EPA est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 29: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émarginée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 30: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'EPA assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 32: Le Conseil d'Administration de l'EPA peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 33: Les membres du Conseil d'Administration de l'EPA bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Article 34: Il est strictement interdit au Conseil d'Administration de l'EPA d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 35: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 36 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 37: Le Conseil d'Administration de l'EPA peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 38: L'Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Le Directeur Général peut prendre la dénomination de Délégué Général.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 39: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration de l'EPA. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et

financière de l'EPA qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'EPA. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'EPA, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'EPA dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Article 40: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

Article 41 : Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration de l'EPA. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 42 : Le Directeur Général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration de l'EPA.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 43: Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 44: Les structures relevant de la Direction Générale de l'EPA sont :

- les directions techniques ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- la direction des ressources humaines ;
- l'agence comptable ;
- la personne responsable des marchés ;
- le contrôle interne.

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles ci-dessus citées, peuvent être créées. Dans ce cas, elles sont prévues dans les statuts particuliers de l'établissement.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE

Article 45: Les modalités particulières de gestion financière et comptable des EPA sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 46: Le personnel de l'EPA comprend :

- les agents contractuels de l'EPA ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'établissement ;
- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

Article 47: Nonobstant les dispositions de l'article 46 ci-dessus, l'EPA peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 48: Le règlement intérieur de l'EPA précisera l'organisation interne du travail.

TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

Article 49: Il est créé au sein de chaque EPA une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 50: L'EPA dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 51: La gestion financière et comptable de l'EPA est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 52: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'EPA.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53: Les EPA existants devront conformer leurs statuts aux dispositions du présent décret dans un délai d'un an à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Article 54: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat et son modificatif.

Article 55: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juillet 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA